D. Règles spécifiques applicables au PAP « QE – activités » (QE\_A)

# Art. 24 Champ d’application

Les délimitations du plan d’aménagement particulier « quartier existant – activités » sont fixées en partie graphique.

# Art. 25 Type des constructions

1. Les quartiers existants « activités » sont réservés aux bâtiments érigés en ordre non contigu, et aux constructions, infrastructures, aménagements et espaces libres propres aux activités de la zone.
2. En zone d’activités économiques communale type 1 (ECO-c1) sont autorisées les constructions et aménagements d’intérêt général ou d’utilité publique.
3. Les stations-service sont exclusivement autorisées en zone spéciale garage et station-service (SPEC-gss).

# Art. 26 Nombre d’unités de logement

Les logements sont interdits, à l’exception des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions.

Au maximum un logement de service est autorisé par entreprise.

# Art. 27 Implantation des constructions

1. Recul antérieur

Le recul minimum de toute nouvelle construction par rapport à l’alignement de la voirie est de 5m, sous condition que la visibilité soit garantie.

Les constructions en seconde position sont admises pour autant qu’un accès carrossable imprenable permettant le passage des véhicules d’intervention urgente soit assuré.

1. Recul latéral

Le recul de toute nouvelle construction par rapport à la limite latérale de propriété est de 3m.

1. Recul postérieur

Le recul minimum de toute nouvelle construction par rapport à la limite postérieure de propriété est de 5m.

1. Distance entre constructions

La distance entre deux constructions situées sur le même fonds doit être égale ou supérieure à 5m.

La distance entre constructions est mesurée à partir du milieu d'une des façades, perpendiculairement à l'autre. Au point le plus rapproché, la distance entre les constructions ne peut pas être diminuée de plus de 1m.

# Art. 28 Gabarit des constructions

1. Niveaux

* le nombre de niveaux pleins hors sol est limité à 3 (trois);
* le nombre de niveaux en sous-sol est limité à 1 (un).

1. Hauteur

La hauteur maximale hors tout des constructions est fixée à 12m.

1. Profondeur

La profondeur maximale des constructions hors sol et en sous-sol est fixée à 40m.

# Art. 29 Forme des toitures

Les formes de toiture suivantes sont admises:

* toitures à deux versants de pentes comprises entre 15° au minimum et 20° au maximum;
* toitures à un versant de pente inférieure ou égale à 15°;
* toitures shed de pente inférieure ou égale à 45°;
* toitures plates, les toitures plates peuvent être aménagées en toiture-terrasse ou toiture-jardin.

# Art. 30 Scellement du sol

Le coefficient maximal de scellement du sol de la parcelle est fixé à 0,90.